Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire

ecclésiastique suisse

Herausgeber: Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte

Band: 36 (1942)

Artikel: Trois règlements pour le clergé de la Collégiale de Soleure au début du

XVIIe siècle

Autor: Waeber, L.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-125930

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Trois règlements pour le clergé de la Collégiale de Soleure au début du XVII^e siècle

Par L. WAEBER.

Les trois règlements que nous publions sont empruntés à un manuscrit des archives de l'Evêché, à Fribourg ¹. C'est un cahier de 20 pages, ou, plus exactement, ce sont, réunis par quelques points de couture, deux cahiers : l'un de 12 pages, contenant les deux premiers règlements, et un deuxième de 8 pages, qui renferme le troisième. Le tout a été écrit de la même main, vraisemblablement au moment de la promulgation de la troisième de ces constitutions, ou à une date de peu postérieure : donc en 1616 ou quelques années après.

D'une écriture plus petite — particulièrement fine et soignée pour les 2e et 3e règlements — a été ajouté en marge le résumé, en un mot ou deux, du contenu de chaque article. Cette annotation se trouve en regard de la première ligne de chaque numéro. Exceptionnellement, lorsqu'un article est plus long ou aborde deux sujets distincts, une nouvelle indication marginale se lit en dessous de la première. Pour simplifier, nous avons reproduit ces annotations, en tête de chaque article, en caractères italiques. Nous avons omis, par contre, les quelques « nota » ou « notandum », insérés également en marge par l'annotateur pour rendre le lecteur attentif à certains articles regardés comme plus importants.

Les numéros se trouvent dans le manuscrit.

Nous reproduisons le texte tel quel, sans rien changer à l'orthographe. Nous avons simplement supprimé un certain nombre de majuscules et modifié parfois la ponctuation, notamment lorsque, dans l'original, était séparée de la phrase principale, par un point, une ligne destinée à la compléter ou à l'expliquer; nous avons substitué un point-virgule à ce point, afin de ne pas donner à la ligne en question l'aspect d'une phrase incomplète.

¹ Cartable Soleure, liasse Visitatio episcopalis, 1re pièce.

I. Le règlement de 1603

Ces premiers statuts sont intitulés, dans notre manuscrit : « Charta sive pagina visitatoria ¹ ». Ils débutent par un petit aperçu historique ², qui rappelle la visite pastorale faite à Soleure par Mgr Doroz, au début de novembre 1602, la conviction qui en résulta pour l'Evêque de la nécessité de certaines réformes, les propositions qu'il fit oralement à ce sujet au Chapitre et au Conseil de Soleure, et l'envoi, plus tard, des statuts définitifs. Suivent les 33 articles concernant la réforme du clergé de la Collégiale de Saint-Ours. Ils furent, est-il dit en terminant, adressés au Chapitre de Soleure en date du 5 mai 1603.

Les chanoines en prirent connaissance lors de leur séance capitulaire du 18 juin 1603 ³. Ils ne semblent pas avoir fait de difficultés à accepter ceux qui avaient trait à la réforme proprement dite. Par contre, la contribution financière qui leur était demandée en vue de la publication du bréviaire lausannais ⁴, et plus encore la création d'une sorte de vicaire général pour Soleure, ainsi que d'un doyen, innovations jugées contraires aux droits du Prévôt et du Chapitre, les engagèrent à en référer au gouvernement, selon l'ordre, ajoutaient-ils, que leur en avaient donné les deux avoyers. D'avance, ils déclaraient accepter ce qui aurait l'agrément de Leurs Excellences.

Sur ces dernières questions tout au moins, les propositions de l'Evêque se heurtèrent à un refus. Il ne s'en cache pas dans le mémoire qu'il envoya au Saint-Siège en 1605 ⁵, si bien que l'on peut se demander si les statuts qui vont suivre ont été acceptés intégralement par le

 $^{^{1}}$ En marge, en sous-titre : « Statuta reverendissimi Episcopi Joannis Dorothei. »

² Dû, vraisemblablement, à la plume du vicaire général, Antoine Dupasquier ou Von der Weid (a Pascua), qui a signé ces statuts de 1603, et qui avait accompagné Mgr Doroz à Soleure. On trouvera des détails sur cette visite dans cette Revue, 1939, p. 325 sq.

³ P. 287 du Stiftsprotokoll de 1590 à 1623 (N° 141 des archives du Chapitre de Saint-Ours, conservées maintenant aux archives d'Etat de Soleure). Nous avons cité, dans cette Revue, 1939, p. 326, n. 6, le texte original (allemand) du manual capitulaire de Soleure, qui contient les réflexions suggérées aux chanoines de Saint-Ours, à la réception de ces statuts.

⁴ De ce versement d'argent, il n'est pas question dans le règlement de 1603, mais l'Evêque en avait parlé alors qu'il séjournait à Soleure, et il en était probablement de nouveau question dans la lettre qui accompagnait l'envoi des présents statuts.

⁵ Dans cette Revue, loc. cit., p. 326 sq.

Chapitre de Soleure. Les voici, tels qu'ils se présentent dans le manuscrit des archives de l'Evêché de Fribourg :

Die ultima Octobris anni MDCII, R^{mus} Dominus D. Joannes Dorotheus, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus et Comes Lausanensis, sacri Imperii Princeps, Solodorum appulit, ubi iuxta portam a Clero et Senatu ac populo honorifice acceptus, ac sub baldachino seu pallio ad ecclesiam collegiatam et parochialem S. Ursi, Clero cantante, deductus, missaque audita, ad Clerum et populum peroravit, ac sui adventus causam, (visitationis quippe gratia) paucis significavit. Tandem a venerando eiusdem ecclesiæ Præposito, Clero comitante, humaniter hospitio exceptus fuit.

Administratio sacramenti Confirmationis. Die vero prima Novembris, omnium Sanctorum solennitati sacra, maiorem missam in eadem ecclesia pontificaliter celebravit, peractoque eiusdem festi divino officio, ac mane subsequentis, die Commemoratione omnium defunctorum habita, tandem Confirmationis sacramentum populo, ad illud reverenter suscipiendum a ven. D. Melchiore Rotundo ¹ præfatæ ecclesiæ Concionatore et Custode antea præparato, conferre cæpit, adeo ut hoc et aliis quinque subsequentibus diebus, quatuor plus minus Ditionis Solodorensis fidelium millia illud susceperint ².

Reformatio. Interim vero quæ eo pendente et intempestivis horis aliqua reformatione opus habere depræhendit idem Reverendissimus, propter intermissam ab hominum fere memoria visitationem, paucis ipsi Capitulo et splendidissimo Senatui Solodorensi, in iis quæ ei communicanda videbantur, viva voce et tandem scripto exposuit, ac ea quæ ipsum Capitulum concernunt, sequentibus articulis summatim complexus est.

- 1. Eucharistia. Atque hoc inprimis, quod quamvis sacrosancta Eucharistia satis honeste recondita sit, tutius tamen et honorificentius in tabernaculo ligneo, ad medium altaris posito, poterit collocari³; quod iam se propediem facturos sunt polliciti, deliberationi de pingenda et deauranda tabula altaris antea sumptæ inhærentes.
- 2. Tabernaculum. Eoque tabernaculo perfecto, armarium in quo iam ⁴ conservatur, ad sacra olea, calices et alia quædam vasa sacra reponenda
- ¹ Melchior Rund, Lucernois, prédicateur à la Collégiale de Saint-Ours de 1594 à 1620, et chanoine depuis 1595. Il devint, en 1621, prévôt de Schönenwerd et mourut en 1642, âgé de 77 ans (P. Alex. Schmid, Die Kirchensätze, die Stiftsund Pfarr-Geistlichkeit des Kantons Solothurn, Soleure, 1857). C'est à ce répertoire que nous empruntons les renseignements biographiques concernant les différents ecclésiastiques dont il est question dans les statuts que nous publions.
 - ² Le Stiftsprotokoll dit: « environ 2000 » (p. 271).
- ³ On sait que, avant la disposition actuelle, qui prévoit un tabernacle sur l'autel, les saintes espèces étaient conservées dans une niche pratiquée dans le mur, du côté de l'évangile (l'almaiolum ou ciborium dont parle si souvent la visite de 1453). On voit, par l'article 2, que cet armarium devait, dans la suite, renfermer les saintes huiles et les vases sacrés.

⁴ Sous-entendu: Eucharistia.

usui esse poterit. Interim autem sit velum sericum ad cratem ferream seu portam eiusdem armarii, ne pulveribus aut aliis immunditiis vas sacrosanctæ Eucharistiæ conspurcetur. Nihilque præter illud ibidem reponatur, sed olea sacra alibi honeste recondantur 1.

- [p. 2.] Lampas. Lampas coram ipsa Eucharistia semper ardeat. Vasi in quo est recondita, corporale aliquod supponatur.
- 3. Baptisterium. Fontes baptismales ita reformentur, ut infante baptisato, aqua super eum fusa et honeste in pelvi recepta minimo negotio in piscinam effundatur; et quæ ad externum fontium ornatum pertinent omnino procurentur.
- 4. Duo libri. Libri baptismorum et matrimoniorum fideliter conscribantur, et singulis annis auctoritate nostra visitentur.
- 5. Reliquiæ sanctorum. Quo maior est beatorum Ursi sociorumque eius ac Thebæorum martyrum in eadem ecclesia reliquiarum copia, eo decentius et diligentius asserventur et religiosius colantur; nec incertæ certis et saltem per traditionem cognitis misceantur.
- 6. Altarium cancelli. Altaria sint septa cancellis honestis et ita capacibus, ut clerico ministranti cum sacerdote sufficiant. Eorum tabulata², quæ altiora, latiora vel strictiora, quam par sit, pedibus sacerdotis offendiculo esse possunt, reformentur.
- 7. Altare Mariæ Magdalenæ. Et in eo altari, cuius mensa maiori ex parte lignea est, caveat celebrans, ne quandoque calicem aut hostiam extra lapidem reponat; aut, quod tutius esset, lignum in eiusdem altaris anteriori parte ita imminuatur, ut nulli prorsus ea in re sit periculo locus.
- 8. Confessionalia. Erigantur scamna confessionalia in loco aperto, in quo tam sacerdotes quam confitentes videri possint, usque ad eum numerum, qui confessariis et pænitentibus sufficere possit, in quibus sint fenestrellæ ferro minutis foraminibus pleno, et tela tenui nigri coloris a parte confessarii munitæ, adeo ut confitentis frontem nequeat sacerdos intueri³.
- 9. Sedilia populi. Subsellia quoque seu sedilia virorum et mulierum sic saltem distinguantur, ut illorum sint a dextris, istarum vero a sinistris ingressus ecclesiæ, ita decenter ornata, ut nec impediant nec dedeceant.
- ¹ Remarque qui revient souvent dans les visites de cette époque, de même, et plus encore, celle du numéro suivant, au sujet de la lampe du sanctuaire.
- ² Dans un petit extrait, sur feuille à part, dû à la main de notre copiste, celui-ci résume comme suit le contenu de cet article 6 : « Altarium schabellæ seu tabulata. »
- ³ Il est intéressant de rapprocher de ces prescriptions sur les confessionnaux celles que donne Bonhomini, en 1579, dans ses *Decreta generalia in visitatione Comensi edita*, p. 97 : « In tabulæ dividentis medio fenestella fiat latitudine medii cubiti, et altitudine paulo maior; cui fenestellæ ferri lamina affixa sit minutis foraminibus plena, et tela tenui præterea nigri coloris a parte confessarii apposita, ut nequaquam confitentis faciem aspicere confessarius possit. »

- 10. Breviarium Romanum. Interim dum de Missali et Breviario ad instar Romani, quoad eius fieri poterit, de novo excudendo ad usum Diœcesis Lausanensis tractatur, ubi alia deficiunt, liceat Romanis uti, sanctis tutelaribus additis ¹.
- 11. Missæ. Missæ propter horas canonicas vel alia divina officia non rescindantur, [p. 3.] sed unico contextu, iuxta Concilli Tridentini præscriptum, absolvantur.
- 12. Communicatio. Dum magnus erit communicantium numerus, communio eis non iuxta chorum, sed in loco remotiori (adeo ut divinum officium interturbari nequeat) durante missa maiori non ² administretur.
- 13. Eucharistia. Vas in quo iacet SS. Eucharistia nunquam a parocho unica, sed utraque manu extra tabernaculum deferatur.
- 14. Coadiutores. Habeat parochus certos coadiutores, pro ratione multitudinis parochianorum, a nobis vel Vicario nostro generali aut nostras vices gerente, postea nominato, approbatos.
- 15. Matrimonium. Nec ullum, nisi confessum et tribus denunciationibus factis, ad matrimonium contrahendum admittat sine dispensatione; nec intra quartum consanguinitatis aut affinitatis gradum, aut inter personas propter cognationem spiritualem a Concilio Tridentino prohibitas, nisi cum dispensatione Summi Pontificis, aut Ill^{m1} sui Legati.
- 16. Tonsuræ. Incedant sacerdotes in tonsura et habitu, tam coloris quam formæ habitus ratione.
- 17. Puerorum confessio. Plures etiam simul pueri septem annorum ad Confessionem non admittantur.
- 18. Concubinæ. Arceantur omnes concubinæ sub pænis Concilii Tridentini, sess. 25. cap. 14.
 - 19. Spurii. Nec suos liberos secum habitare patiantur.
 - 20. Divina officia. Divina officia et piæ fundationes persolvantur.
- 21. Concordia Cleri. Pax et concordia in Clero, et inter populum et Clerum vigeat, rixæque si quæ sint sedentur.
- 22. Convivia. Cessent convivia in Schola ³ seu tribu sacerdotum in Quadragesima et diebus Veneris; et omni tempore moderentur quæ fiunt, exclusis laicis.
- 23. Investitura. Nullus sine canonica institutione, aut sola laicorum, etiam patronorum auctoritate, beneficium ecclesiasticum retinere possit; nec duo simul curam animarum habentia, nisi legitime unita, aut cum canonica dispensatione.

¹ Sur cette question de l'introduction du bréviaire romain à Soleure, cf. cette Revue, 1939, p. 328, n. 3.

² Ce non est évidemment de trop.

³ Soit l'école qui se trouvait dans l'ancienne maison des chapelains, en dessous de la collégiale (renseignement fourni par M. le D^r Kælin, archiviste).

- 24. Catechismus. Doceatur a parochis, vel aliis idoneis sacerdotibus ad hoc electis, ca[p. 4.]techismus, Dominicis et aliis festivis diebus.
- 25. Fidei confessio. Nullus ad præposituram vel canonicatum ecclesiæ collegiatæ vel ad regimen parochialis ecclesiæ, nisi coram nobis seu nostras vices gerente aut Capitulo vel Præposito respective, fidei professione emissa, admittatur.

Idem fiat et a ludimagistris in manibus dicti vices gerentis, antequam docendi munus aggrediantur.

- 26. Ab hæresi absolutio. Absolutionem ab hæresi et librorum prohibitorum lectione, iuxta potestatem nobis a Sancta Sede commissam, præfato D. Melchiori Rotundo delegamus; ut et sacerdotum pro sacramentorum administratione approbationem.
- 27. Episcopi vicesgerens. Rationes reddendæ. Assessores. Et ne propter nostram, aut Vicarii nostri generalis absentiam, vel locorum distantiam, aut itineris difficultatem, illa ditionis Solodorensis, aut Novi Castri pars ¹, qnæ nostræ est Diœcesis, aliquid detrimenti patiatur, eundem D. Melchiorem Rotundum, in solatium Cleri et populi, nostrum creavimus et creamus vicesgerentem, cum potestate ad hoc necessaria; et latius, si opus sit, per mandatum authenticum exprimenda, ut in nostra, seu eiusdem Vicarii nostri absentia, in locis præmissis ea libere uti possit. Ita tamen ut singulis annis, aut quoties a nobis fuerit requisitus, eorum quæ gesserit rationem reddere teneatur; et in gravioribus negotiis eosdem venerandos Dominos Præpositum et Gregorium Pfaw ², eiusdem ecclesiæ canonicum et Cantorem, in assessores assumere.
- 28. Obedientia. Cui quidem Domino Præposito aut eius locumtenenti omnem debitam a canonicis, capellanis et aliis sacerdotibus præstari obedientiam, mandamus et præcipimus.
- 29. Absolutio. Eisdemque Dominis Præposito et Cantori Panonio³ absolvendi a casibus nobis reservatis potestatem facimus.
- 30. Pænitentiarius. Ipsumque dominum Cantorem Panonium, pænitentiarium nostrum in partibus supra dictis creamus, cum potestate ad hoc necessaria.
- 31. Decanus ruralis. Ac ibidem Decanum nostrum ruralem deputamus ven. D. Herardum Schvaller 4, canonicum Solodorensem; ita tamen, ut singulis annis in Synodo diœcesana comparere teneatur, et sui muneris, si rogatus fuerit, rationem reddere.
 - ¹ Les deux paroisses de Cressier et du Landeron.
- ² Grégoire Pfau (celui que l'article 29 appelle *Panonius*), originaire de Baden, d'abord chapelain à Soleure (1596), puis, l'année suivante, après quelques mois passés comme curé à Oberdorf, plébain à la Collégiale de Saint-Ours. Il en devint chanoine en 1601, puis prévôt en 1623. Il mourut en 1631.
- ³ Panonio est, dans le manuscrit, ajouté au-dessus du mot : cantori ; de même au numéro suivant.
- ⁴ Erhard Schwaller, Soleurois, curé d'Oberdorf en 1588, puis de Flumental en 1594 et, en 1597, chanoine-résidant de Saint-Ours, dont il était déjà chanoine non-résidant depuis quelques années. Il mourut en 1611, à 47 ans.

- 32. Executores statutorum. Eorum autem omnium, quæ supra scripta sunt, et ipsius Capituli corpus concernunt, [p. 5.] executores præfatos Præpositum et Rotundum, ac eorum quemlibet, committimus.
- 33. Vices gerens. In aliis vero idem Rotundus, auctoritate nostra, tanquam vices gerens, ut præmissum est, utatur.

Confirmatio. Atque ut omnibus præmissis indubitata fides adhibeatur, præsentibus subscripsimus, easque sigillo nostro maiori munivimus, ac per Cameræ nostræ episcopalis secretarium subsignari iussimus, easque ad præfatum Capitulum Solodorense, absoluta fere nostræ Diæcesis visitatione generali, tandem transmisimus, die quinta Maii, anno supra millesimum sexcentesimo tertio. Subscriptum Joannes Dorotheus, Episcopus Lausanensis, et subsignatum de mandato eiusdem perillustris et R^{m1} Domini Episcopi et Principis præfati : cum impressione sigilli maioris eiusdem R^{m1} Domini ¹.

Pro copia sumpta a vero originali per me subscriptum Cameræ episcopalis.

J. Malliard, secretarius ²

Ant. a Pascua Vicarius generalis.

Locus sigilli.

II. Le règlement de 1609

Mgr Doroz était mort le 13 septembre 1607, dans son prieuré de La Chaux les Clerval, en Bourgogne. Antoine Dupasquier qui, depuis la démission de Werro, soit à partir de 1601, remplissait les fonctions de vicaire général, fut avisé, par une lettre dont le Petit-Conseil prit connaissance le 21 novembre 1607, que la Savoie allait présenter, comme Evêque de Lausanne, Jean de Watteville 3. Le Duc prétendait avoir ce droit. Rome estimait au contraire que, depuis la conquête du Pays

- ¹ Cette dernière phrase n'est évidemment pas la copie littérale de l'original, mais plutôt la description de la signature et du sceau dont il était muni. L'adaptation provient probablement non pas du copiste auquel est dû le texte conservé aux archives de l'Evêché, mais de Jean Maillard, secrétaire épiscopal de Mgr Doroz, l'auteur de la transcription que notre copiste avait sous les yeux.
- ² Cette signature, ainsi que la suivante, sont de la même main que le reste du règlement, mais d'une écriture qui, pour se conformer à son modèle, est intentionnellement altérée.
- ³ Choix très compréhensible, puisque Jean de Watteville, qui n'était pas encore entré dans les ordres en 1602, avait, à cette date, pris part à l'Escalade à Genève et s'y était même brisé la jambe en tombant des remparts, accident dont il demeura boiteux pour le reste de ses jours. (P. Schmitt, Mémoires historiques sur le diocèse de Lausanne, t. II, p. 423.) Cette candidature ne devait pas, d'autre part, rencontrer de l'opposition à Fribourg, puisque, depuis la rupture, à la suite de la Réforme, de la combourgeoisie entre Genève et Fribourg, notre ville s'était de nouveau rapprochée de la catholique Savoie.

de Vaud, c'était à elle exclusivement que revenait la nomination de l'Evêque du diocèse. Parfois, le Saint-Siège accepta néanmoins la présentation faite par le duc de Savoie. Dans d'autres cas, il passa outre, ou plutôt, il prit les devants. Il agréa, cette fois-ci, la candidature offerte, mais il y mit du temps : les bulles ne furent, en effet, envoyées à Jean de Watteville que vers le début de 1610 ¹, et ce n'est que le 18 avril de la même année que celui-ci reçut la consécration épiscopale ².

En attendant, Antoine Dupasquier continuait à remplir les fonctions de vicaire général, ou plutôt de vicaire capitulaire, et c'est donc à ce titre qu'il procéda, en 1609, à la demande du Nonce, à la visite de la collégiale de Saint-Ours.

Les chanoines de Soleure discutèrent, en séance du 12 février 1609, de l'arrivée prochaine du vicaire général et du logement qui lui serait attribué ³. On lit, d'autre part, au procès-verbal de la séance capitulaire du 27 mars, que le vicaire général, après avoir terminé la visite, réunit le clergé, donna lecture des actes et constitutions qu'il avait élaborés au sujet de la réforme à entreprendre, statuts qui avaient été acceptés par Leurs Excellences et qui furent agréés également par le Prévôt et le Chapitre, à l'exception de deux ou trois articles, qui furent soumis à nouveau au vicaire général pour être modifiés. Le protocole ajoute que ce dernier fit droit, en partie, à ce désir, et il renvoie au texte officiel des constitutions ainsi retouchées ⁴. La pièce originale n'est malheureusement pas conservée à Soleure. Voici du moins le texte que reproduit le manuscrit des archives épiscopales de Fribourg :

Acta Reformationis Cleri Solodorensis habitae ab admodum reverendo D. Anthonio a Pascua, Episcopatus Lausanensis Vicario generali ac officiali. Anno 1609, die 20. Februarii ⁵.

- 1. Confessio. Cum Pænitentiæ sacramentalis defectus causa sit cur quotidie in peius ruat peccator, cumque, proh dolor, animadvertamus,
- ¹ L'évêque élu écrit, le 12 mars 1610, de La Charité, au gouvernement de Fribourg, pour le remercier des félicitations que celui-ci lui avait adressées. Il s'excuse de n'avoir pas répondu plus tôt, mais il a voulu attendre d'avoir reçu, de Rome, la confirmation de sa nomination (Arch. canton. Fribourg, Correspondance des Evêques).
 - ² P. SCHMITT, op. cit., p. 424.
 - ³ Stiftsprotokoll, p. 586.
- ⁴ Ibid., p. 588.

⁵ Ce 2^e règlement débute à la p. 7 du manuscrit (la page 6 n'a pas été utilisée). A gauche du titre, le copiste a écrit, en caractère plus gros : « Secunda charta visitatoria. »

nonnullis quasi innatum, ut nihil minus quam delicta, in quibus indies invalescere cernuntur, Confessione expiare cogitent, Nos huiusmodi hominum animis consulentes, in primis statuimus, præcipimus ac mandamus, ut reverendi Domini tam canonici quam sacellani ecclesiæ collegiatæ S. Ursi Solodori, nullo excepto, ad minimum semel in mense, peccata sua confiteantur, aut reverendo D. Plebano, aut ordinario pænitentiario, aut in monasterio reverendorum Patrum Conventualium ordinis S. Francisci, intra dictæ civitatis muros constitutos, aut apud reverendos Patres Capuzinos confessarium sibi eligant.

- 2. Shædulæ. In cuius rei testimonium schædulas cuiusque confessionis expetant, singulis quatuor temporibus, reverendo Domino locum tenenti Statthaltero (sic enim appellamus eum ¹) in capitulo offerendas, quas ipse postmodum proxima visitatione nobis, subdelegatis ac successoribus nostris exhibeat; idque sub pæna arbitraria.
- 3. Celebratio, Ut sancti sitis sacerdotes Altissimi, quoniam et ipse sanctus est, ab unoquoque Deus clementer avertat, sed et quisque sedulo caveat, ne ad tremendum missæ sacrificium celebrandum mortalis peccati sibi conscius accedat, sed mentem puram et attentam ad tanti sacramenti mysterium perficiendum afferat, absoluto ad minus Matutino cum Laudibus, prius se Deo reconcilians, aliquantulum orationi vacet ².
- 4. Confabulationes vitandæ in sacristia. Quare in sacristia, qui locus non minus interiori quam exteriori præparationi destinatus est, confabulationes, risus, inquisitiones rerum novarum gestarumque in civitate, collationes et tractationes, omniaque alia, quæ et sacerdote et divinissimo mysterio peragendo, sacro et ecclesiæ loco, ac tempore Dei servituti destinato indigna sunt, maxime dum iam nunc ad altare accessuri, sacris se vestibus induunt, diligenter devitent.
- 5. Missæ non rescindantur. Nec attentet in posterum ullus missas quæ cantantur (præsertim propter horas aliaque officia ac negotia) rescindere, sed quæ consueta et ordinata sunt reverenter ac devote persolvantur.
- 6. Cæremoniarius. Et ut omnes decenter et uniformiter missas celebrent, ex canonicis Cæremoniarius sit, qui rubricas generales Missalis Romani sæpius perlegat, ut alios in celebrando bene moneat et informet.
- [p. 8] 7. Imago Crucifixi. Observetur quoque, quoad fieri potest, ut celebrans in altari imaginem Crucifixi ante se positam habeat.
- 8. Cæremoniæ solennes. In solennitatibus etiam cæremoniæ ordinatæ teneantur.
- 9. Custos. Custos rerum ad sacristiam pertinentium ex capellanis coadiutorem habeat, qui altaria curet, ut munda sint et bene ordinata.
- Dupasquier donne ici une forme latine au terme allemand de Statthalter,
 et le mot reviendra dans la suite, avec diverses variantes que nous respecterons
 dans la manière de l'écrire.
- ² On trouve des prescriptions analogues dans les Décrets publiés pour le diocèse de Côme par Bonhomini (op. cit. p. 176).

Summum altare colore rubricis conveniente vestiat, pannum superiorem super quo missa celebratur, singulis mensibus mutet. Est enim valde indecens, talibus mensam Domini pannis cooperiri, quales quisque in corporali refectione fastidiret. Tabernaculi (cum positum fuerit in altari 1) ipse, et non secularis aliquis curam habeat, illud vel cooperiendo, vel deponendo.

- 10. Modus psallendi. Horas canonicas officiumque defunctorum atque alia ad ecclesiasticum ritum spectantia, tam intra quam extra chorum, tam in feriis quam et aliis diebus, non citi, vagi, garruli, sed attenti, graves et modesti cantent aut recitent. Mentem etiam prius ad Dei laudem præparent. Longius quam alii, nullus in choro protrahat, vel citius abrumpat, sed pariter omnes finiant. Alter chorus non prius incipiat, quam alter suum versum absolverit. Paria Breviarii puncta servent; in medio versus decenter pausent; non vocibus dissonent, non propter tonos litigent; non discurrant in choro nec colloquantur, nec alter alterum ad ridendum incitet, ne et astantem populum ad ridendum permoveant, vel scandalum ei præbeant. Quare pensum suæ servitutis, summa qua poterunt honestate gravitateque absolvant; non utcunque versus suos permurmurantes, supprimentes, præcipitantes, aures ad chorum, cor ad Deum dirigant, ne maledicti sint, dum faciunt opus Dei negligenter.
- 11. Defectus corrigendi. Quoniam vero fieri non potest ut singuli defectus singulæque pænæ in specie literis consignentur, proinde nos reverendo Domino Stalthero præcipimus, ut ipse in quosvis, quomodocunque delinquentes, studiose animadvertat, moneat, ac prout iustum et æquum fuerit puniat. Nos præsenti scripto aliquos peculiares saltem defectus exprimemus, quibus etiam suas pænas statuimus.
- 12. Distributiones quotidianæ. Pecunia ex neglectis chori collecta cedat in utilitatem præsentium, non autem ab horis exemptorum, qui sunt Præpositus et Ecclesiastes².
- 13. *Mulctæ*. Pecunia ex aliis quibuscunque pænis, tam a nobis in sequentibus articulis expresse positis, quam etiam ex reverendi Domini Stathaltheri arbitrariis pænis collecta, cedat in necessitatem et utilitatem sacristiæ et fabricæ ecclesiasticæ.
- 14. Absentes. Quotidiana distributio. Absentes igitur sine licentia reverendi Domini Stathaltheri ab horis et officiis, quibus interesse debent, notentur, et debita mulcta puniantur: pro Matutino, 2 bazii; pro Prima, Tertia, Sexta, Nona, pro qualibet istarum horarum, 1 bazius; pro summo sacro, 1 bazius; pro Vesperis, 1 bazius; pro Completorio, ½ bacius. Aut si venerabili Capitulo magis placuerit tractare de eo, quomodo se conforment SS. Concilio Tridentino in præsentibus pænis ab eodem constitutis, cap. 3. de reformatione, sess. 21., et cap. 3. de reformatione, sess. 22., et cap. 15. de [p. 9] reformatione, sess. 24.
- 15. De concubinatu. In priore visitatione ab Ordinario Solodori facta ³, serio mandatum fuerat, ut omnes concubinæ omnesque suspectæ mulierculæ

¹ Cf. p. 41 n. 3. ² Le prédicateur. ³ Cf. ci-dessus, p. 43, art. 18.

removerentur, quod tamen, proh dolor, a quibusdam satis remisse observatum fuit. Quare cum hoc ipso nihil magis sacerdotem dedeceat, fructum in populo nihil magis impediat, nec quicquam aliud sectarii nostri plus prædicent, idem omnibus, tam intra quam extra Civitatem constitutis, severe denuo præcipimus ac mandamus sub pænis in SS. Tridentino Concilio, sess. 25., cap. 4. 1 recitatis.

- 16. Cohabitatio inhonesta. Ad hæc, si quis de alia quacunque non domestica aut non cohabitante suspectus aut diffamatus fuerit, a R. D. Stalthaltero pæna carceris aliisque arbitrariis pænis puniatur.
- 17. Hospicia vitanda. Si ullibi inter homines delinquendi est occasio, reperitur illa sane in cauponis, conviviis et compotationibus, in quibus cibo potuque incalescentes, incaute quicquid naturæ, Dei et hominum legibus contrarium, pro affectu promptoque nimis corpore perpetramus, ac pleno hianteque ore, quicquid in buccam venerit effundimus.
- 18. Laicorum conversatio. Nimia itaque cum laicis conversatio, convivia, compotationes atque in his immodestia, ioci, cachinnii, verba scurrilia et otiosa, quæ clericis divino cultui mancipatis plane indigna sunt, posthac cessabunt.
- 19. Bonum exemplum. Et quia civitas hæc passim vicina est sectariis, variique homines semper hîc divertunt, ad vitanda ergo innumera scandala, catholicæ religionis et ecclesiasticæ dignitatis præiudicia, præcipimus, ne quis in publicis hospitiis commessationes die aut nocte habeat, nisi honoris gratia ab advena aliquo invitatus socium se illi præbere cogatur, nec tamen diutius quam par est commoretur. Idque fiat cum licentia R. D. Statthalteri. Secus faciens mulctam incurrat 5 baziorum.
- 20. De hæreticis. Intolerabile insuper est, quod clerici cum hæreticis conversentur, ac præsertim inter pocula.
- 21. Convivia. Nuptiarum convivia, quæ non facile honestatis causa recusare possunt, non continuent in ipsam noctem, sed suo tempore domum redeant, ut semper ad Vesperas in choro præsentes sint; delinquentes mulctentur ut supra.
- 22. Schola . Quadragesima. In loco suo quem Scholam ² vocant, ecclesiæ proximo, nulli remaneant, si bibant neglectis Vesperis, nisi rationabili causa et manifesta necessitate aliud facere nequeant, reverendi Domini Staltheri tamen licentiam habentes. Neque ibidem ulli liceat [p. 10] feria sexta, in feriis Quadragesimæ, in Vigiliis et quatuor temporibus compotare. In his deliquens solvet pariter 5 bacios.
- 23. Convivia. Ubicunque etiam in conviviis se habuerint, honestatis ordinisque sui semper sint memores, ne velut temulenti rustici clamitent, vociferentur ac tumultuentur, ut reliquus populus, nihil præter sacerdotum intemperantiam, quod observet, habeat.

¹ Ces peines sont énoncées, en réalité, au chap. 14, de reformatione, de la session 25.

² Cf. p. 43, n. 3.

- 24. Nugæ. Maximo præterea dedecori sibi ducant, scurrilitatibus quibusve, nugis ac facetiis convivia condire, cæterasque cum hominibus conversationes complere. Nugæ enim, ut ait D. Bernhardus, secularibus sunt nugæ, in ore sacerdotis sunt blasphæmiæ.
- 25. Hyemis tempore. Si tempore hyemis, in nocturnis honestis conviviis fuerint, tempestive semper domum revertantur, nec ultra horam nonam commorentur, nec sine lumine per plateas incedant, ut lux boni exempli luceat coram hominibus. Delinquentes puniantur pæna carceris.
- 26. Habitus clericalis. Omnem habitus et ornamenti novitatem fugiant, nec serico vestimento vel alio ornamento domi aut foris utantur; tunicæ eorum sint longæ, superior quidem usque ad talos demittatur, inferior vero (quæ etiam domestica dicitur) ad minimum genua fascesque crurales tegens, cruris medium contingat. Collaria non plicata, sed plana ac simplicia habeant.
- 27. Porta civitatis. Cæterum conquæruntur de quibusdam etiam laici, nonnullos fuisse hactenus solitos in porta Civitatis aliisque locis publicis commorari, et quibusvis præteuntibus (sic) notam aliquam inurere, unde aliqui nonnunquam ipsorum transitum devitant, quod cum turpissimum sit, diligens de cætero animadversio fiat.
- 28. Seniorum mores honesti sint. Cum primis vero decet eos qui aliis præsunt, ut R. D. Stalthalterum, Ecclesiastem et Præpositum, quod verbo dicunt, vita et moribus præstare, ne ubi alios salubriter monuerint, iis prædicaverint atque ad pietatem adducere conati fuerint, ipsi interim in servitute ventris, in scurrilitatibus, ebrietate, æqualibus haustibus, tabernis et diversoriis, in fastu, luxu, avaritia, etc. illis opprobrio fiant.
- 29. Capitula. Reverendus Dominus Stalthalterus singulis quatuordecim diebus capitula celebret, et alias quoque, si necesse esset, illuc vocet. Reverendi Domini canonici atque sacellani diligenter compareant, superioris monita et mandata sedulo observent. In capitulis temere ac irreverenter non obloquantur; [p. 11] cum modestia et honestate sententiam dicant suam; non contendant verbis; correctionibus ac pœnis humiliter atque libenter consentiant atque acquiescant.
- 30. Correctiones. In his, qui deliquerit, in capitulo puniatur. Si vero se non emendaverit, in visitatione proxima pœnas expectet.
- 31. Catechismus. Parochus autem curabit, ne diebus Dominicis lectionem catechismi ullo modo omittat, in qua iuventus rudisque plebs ad christianam iustitiam ac pietatem erudiatur cum fervore ac diligentia etc.
- 32. Residentia. Vacantia beneficia. Compleatur canonicorum numerus, ne ultra duo desint, sed ad minus semper decem resideant, idque non perpetuo, sed tantummodo ad tempus. Reliquorum duorum vacantium præbendæ ad sacristiæ et fabricæ ecclesiasticæ conservationem adhibere licebit, idque pariter ad tempus.
 - 33. Extranei canonici. Præterea residebunt D. Blasius Schneller 1

¹ Blaise Schneller, de Soleure, ordonné prêtre en 1561, occupa divers postes de curé, en dernier lieu, depuis 1593, à Ober Gösgen. Il était en même temps,

- et D. Petrus Dösig¹ intra mensem in ecclesia collegiata sub pœna privationis canonicatus.
- 34. Investitura. Quidam etiam hactenus arrogarunt ius instituendi, quod tamen ad ordinarium loci proprie spectat, iuxta canones. Contulerunt enim institutiones in parochias aliaque beneficia, non habentes instituendi potestatem. Talis institutio nulla est, nec ulli clerico aliquod beneficium ecclesiasticum absque ordinarii sui canonica institutione accipere aut possidere liceat.
- 35. Sacerdotes alterius Diœcesis habeant dimissorias literas, Nullus pariter sacerdos, qui alterius Diœcesis sit, admittatur in hanc Lausanensem, nisi de nostra expressa suique ordinarii licentia.
- 36. Incompatibilia beneficia. Nullus duo beneficia incompatibilia, nisi cum dispensatione SS. Sedis Apostolicæ retinere præsumat.
- 37. De spuriis. Spurii et illegitimi ad ecclesias seu beneficia, a suis parentibus olim possessa, nullo modo admittantur. Quod si qui admissi fuerint, aut repellantur, aut certe dispensationem a SS. Sede Apostolica vel eiusdem Illustrissimo et R^{mo} Nuncio, pro tempore residente, super retentione beneficii petere compellantur. Alias talis beneficii promissio nulla sit, et qui sic eo fruitur, 50 scutatorum mulctam incurrat.
- 38. Ædes etc. Ædes suas quilibet propriis sumptibus conservet, vel certe pro restauratione earumdem certa quotannis summa contribuatur. Contribuat ergo R. D. Præpositus 10 coronatos, quilibet canonicus 5, capellani vero duos cum dimidio.
- [p. 12] 39. Carceres. Pro delinquentibus puniendis in loco apto et in domo aliqua honesti carceres constituantur quamcitius.
- 40. Locumtenens instituitur. Locumtenentem vero et Stathateruml reverendi Domini Præpositi constituimus et creamus R. D. Gregorium Pfaw ² canonicum et Pænitentiarium; cui etiam primus a R. D. Præposito locus tam intra quam extra chorum et Capitulum dabitur. Eique omnes canonicos, sacellanos et quoscunque de Capitulo ecclesiæ collegiatæ S. Ursi dependentes, libenter, hoc est absque resistentia ulla ac murmuratione, obedire volumus ac præcipimus. Imo in Præpositum ipsum animadvertat, delinquentem monebit, monitum et perseverantem mulctabit.

dès cette date, chanoine non-résidant de Soleure (mais il fut le dernier à l'être, note le P. Schmid, op. cit., p. 289). Il mourut peu avant le 27 mars 1609 — donc très peu de temps après l'envoi des présents statuts — âgé de 72 ans.

- ¹ Pierre Dösing, de Baden, chapelain de la collégiale de Saint-Ours à deux reprises (1583 et 1590) et curé de plusieurs paroisses : en dernier lieu, depuis 1593, à Oensingen. Il devint chanoine non-résidant de Soleure en 1601, puis chanoine-résidant dès 1609 sans doute à la suite de la menace formulée, dans cet article, par le vicaire général. Il mourut en 1619.
- ² Cf. ci-dessus, p. 44, n. 2. Le *Stiftsprotokoll*, en date du 27 mars 1609, précise que le chanoine Pfau a été désigné comme *Statthalter* par le vicaire général et par Messeigneurs de Soleure et que Dupasquier lui a désigné la place qui lui revenait à ce titre au chœur et au chapitre.

- 41. De charitate fraterna. Tandem omnes ac singuli inter cætera diligentissime studeant mutuam inter se pacem et tranquillitatem servare, rixas, iurgia, contentiones, odia et convitia et quicquid fraternam charitatem vel leviter offendit, devitare. Sicque pacis atque charitatis vinculo sociati, placitis obsequiis sincere Domino famulentur, et ipsi in vitæ sanctimonia magis ac magis proficiant proximique salutem integerrime conversationis exemplo promoveant.
- 42. Deus igitur pacis ac dilectionis erit vobiscum, si nullus alteri invideat, sed alter alterum debito mutuoque honore præveniat, nemini dantes ullam offensionem, ne vituperetur ministerium vestrum, in omnibus vos exhibeatis sicuti ministros Dei, cui laus, honor et benedictio in sæcula. Amen.

Anthonius a Pascua, Vicarius generalis et officialis, sede vacante etc. 1. Locus sigilli.

III. Le règlement de 1616.

Tout en conservant ses fonctions de vicaire général, Antoine Dupasquier était devenu, en octobre 1609, Abbé d'Hauterive. Un double lien le rattachait dès lors au nouvel évêque de Lausanne : après ses débuts dans la carrière militaire, Jean de Watteville était, en effet, lui aussi, entré dans un monastère cistercien : celui de La Charité, en Bourgogne, et, quelques années plus tard, il en était devenu l'Abbé, sur la proposition du Duc de Savoie, peu de temps avant que celui-ci le présentât au Pape pour l'Evêché de Lausanne ². Le monastère cistercien d'Hauterive, aux destinées duquel présidait le vicaire général du diocèse, était donc appelé, tout naturellement, à devenir le pied-àterre du nouvel évêque, notamment lorsqu'il viendrait faire sa première visite officielle à Fribourg ³.

¹ Pour cette ligne de nouveau, comme à la fin du premier règlement, le copiste a modifié son écriture, vraisemblablement pour faire comprendre que, dans l'original, la signature, mais elle seule, était de la main même du vicaire général.

² Lausanna Christiana, ch. 66, 2.

³ Il avait reçu de Rome, datée du 7 avril 1612, une lettre lui disant que le Nonce en Suisse avait avisé le Souverain Pontife que, sur ses instances, Messeigneurs de Fribourg avaient accepté de recevoir et de défrayer l'Evêque du diocèse, pendant que se poursuivaient les négociations relatives à son entretien, dispositions, ajoutait la lettre, qui prouvent combien est grand leur désir de posséder chez eux leur pasteur, et auxquelles correspondra sans doute, de la part de ce dernier, un égal empressement à se trouver au milieu de son troupeau, « ce qui sera très agréable à Sa Sainteté, qui m'a chargé de vous l'écrire » (Geistl. Sachen 410; la lettre est en italien; elle est écrite par un Evêque.)

En 1613, Antoine Dupasquier fut envoyé officiellement en Bourgogne, pour préparer ce voyage ¹, mais l'épidémie qui régnait alors en notre ville contraignit l'évêque, si ce n'est à retarder son arrivée, du moins à en simplifier l'apparat : il dissuada sa parenté, qui se proposait de l'accompagner, de se mettre en route et il se contenta d'une escorte réduite ². Il arriva à Hauterive le 29 novembre ³ et il fit, très vite après, son entrée dans nos murs ⁴.

Immédiatement s'engagèrent des tractations relatives à la convention élaborée sous l'épiscopat de Mgr Doroz, son prédécesseur, au sujet de la résidence à Fribourg du Chef du diocèse. Un projet avait alors été accepté, en 1603, par Mgr Doroz d'une part et par le gouvernement de l'autre. Il s'agissait, tout d'abord, de constituer la mense épiscopale. D'autres pourparlers, parallèles aux précédents, concer-

- ¹ Il y est fait allusion dans la lettre que Mgr de Watteville écrivit, le 23 septembre 1613, au gouvernement de Fribourg (Corresp. des Evêques).
 - ² RM 164, 23 novembre 1613, et lettre dont parle la note suivante.
- ³ Le mercredi, 27 novembre, de Valangin, en route pour Fribourg, il annonce sa très prochaine arrivée à Hauterive, où il attendra des nouvelles de la part de Messeigneurs (*Corresp. des Evêques*; et RM, 28 novembre, qui précise que l'Evêque arrivera à Hauterive le vendredi suivant, donc le 29).
- ⁴ Et non pas au mois de mars 1613, comme le dit la Lausanna Sacra (Bibl. canton.) p. 74, et comme on l'a répété souvent après elle. Dans une lettre datée du 22 octobre 1613 (Corresp. des Evêques), Mgr de Watteville faisait part, pour la première fois, à Leurs Excellences de Fribourg de son désir « d'aller les visiter ». Le samedi, 23 novembre, le Conseil avait été avisé que l'évêque comptait arriver à Fribourg le mercredi suivant, ce qui ne faisait pas l'affaire de Messeigneurs, puisque, pour les préparatifs nécessaires, il ne restait plus que trois jours, dont deux chômés (le dimanche 24, et le lundi, fête de sainte Catherine, deuxième patronne du canton). Il y eut, en réalité, un peu de retard. L'entrée à Fribourg dut avoir lieu presque immédiatement après l'arrivée à Hauterive, car, dans une lettre écrite de Lucerne le 6 décembre, le Nonce félicitait le gouvernement de la belle réception que venaient de faire à l'Evêque du diocèse Leurs Excellences, le clergé, la bourgeoisie et toute la population (Arch. canton., Corresp. des Nonces; et RM 164, 17 décembre 1613). La Lausanna Sacra donne quelques détails sur cette réception, qui semble toutefois, surtout à cause de l'épidémie qui régnait en ville, n'avoir pas été aussi imposante que Fribourg l'eût souhaité. Messeigneurs avaient envisagé d'abord une procession à laquelle auraient pris part le clergé et les magistrats, et qui, selon l'usage suivi pour ses prédécesseurs, serait allée, au son des cloches, à la rencontre du Prélat jusqu'aux portes de la cité (RM 24 et 26 novembre). Mis au courant de ces préparatifs par son « maître d'hôtel », qui l'avait précédé de quelques semaines à Fribourg, Mgr de Watteville, dans la lettre du 27 novembre signalée ci-dessus, disait qu'il ne s'attendait pas à une réception solennelle ; il s'en remettrait toutefois à ce qui aurait été arrêté par Leurs Excellences. Celles-ci, « puisque Monseigneur ne tenait pas à la procession », décidèrent d'envoyer à cheval à sa rencontre quelques magistrats, auxquels pourraient s'adjoindre les jeunes citoyens qui en manifesteraient le désir (RM, 28 nov.).

naient la construction, à Fribourg, d'une maison destinée à servir de demeure à Mgr de Watteville ¹.

Berne ne voyait de pas bon œil ces divers projets, d'autant plus que Mgr de Watteville appartenait à une branche d'une ancienne famille bernoise qui avait dû quitter le pays ² et qui était revenue au catholicisme. Il était à prévoir, se disait-elle, que la présence, non loin de chez elle, de celui qui avait été jadis suzerain de Lausanne ainsi que de

¹ Aux termes du premier projet de la convention, le gouvernement devait fournir à l'Evêque une maison avec un jardin. Parmi les demeures envisagées, celle de Pierre de Praroman — lorsque, après de laborieuses négociations, eut été fixé le prix que l'Etat en donnerait à son propriétaire — fut écartée par Mgr de Watteville. Elle était, disait-il, trop rapprochée de la bruyante abbaye des Merciers ainsi que du nauséabond marché aux poissons, trop près aussi de la collégiale de Saint-Nicolas et de ses « sonneries continuelles et insupportables »; elle n'avait, au surplus. ni cour ni jardin, et ne possédait, à l'intérieur, qu'une source d'eau sale (RM, 9 juin 1614, et Liber Epistol. [archives de l'Evêché] t. I, p. 105, lettre au Nonce du 19 juin 1614). Monseigneur insistait, rappelant le beau bâtiment que l'on avait construit pour les Jésuites et soulignant les avantages matériels qui résulteraient de sa présence à Fribourg, notamment la possibilité de faire désormais ordonner sur place, sans avoir à les envoyer à l'étranger, les jeunes clercs destinés au pays. Cependant, devant les difficultés rencontrées, le Prélat se prononça, dès le milieu de 1614, pour une autre solution, qui lui fut d'ailleurs suggérée par le gouvernement: on lui offrait un capital de 3000 écus-bons (ou annuellement les revenus de cette somme) avec lesquels il se procurerait lui-même une demeure à son choix. Le chiffre fut ensuite porté à 4000 écus, afin qu'il y eût encore compensation pour le verger. et Leurs Excellences consentirent en outre à verser à l'évêque les intérêts de ce capital à partir de la date de sa nomination comme chef du diocèse. Cette dernière affaire ne se liquida que vers la fin de 1615; mais, dès le 28 avril de cette même année, Mgr de Watteville avertissait le gouvernement qu'il allait bâtir près de la porte de Morat (RM 166, 28 avril) et qu'il s'était décidé « à lachapt d'une maison, affin que le peu qu'il a pleust à Vos Excellences me donner, demeurast pour l'embellissement de la ville ». (Corresp. des Evêques, lettre non datée.) Comme il se proposait de transformer complètement cette maison, il entra en pourparlers avec les maîtres-maçons de Fribourg; mais il trouva leurs conditions trop onéreuses et il demanda au gouvernement l'autorisation de faire venir des ouvriers de Franche-Comté « daultant mesme que ceulx d'icy nont la pratique françoise ». Messeigneurs répondirent qu'il « serait parlé avec les maistres de cette ville, quilz se rangent à la raison et parainsy largent demourrera au pais; sy moins le peult faire et ast le chois damployer des citoyens ou aultres estrangers pourveu quilz conviennent avec l'abaye ». (Corresp. des Evêques, lettre non datée et RM, 26 février 1616). La construction ne fut entreprise que plus tard; mais dès la même année, dans une lettre du 15 avril, Mgr de Watteville écrivait qu'il la ferait à ses frais (« propriis nostris sumptibus, non autem Episcopatus, quia locum Domini Friburgenses non concessissent si nomine Episcopi voluissem comparare »; la demeure, agréable et saine, s'élèverait près de la résidence des Capucins et des Jésuites; et son successeur dans l'épiscopat, remarquait-il, aurait toute facilité de l'habiter (Liber Epistol. I, p. 113).

² Parce que l'oncle de notre évêque s'était vu refuser la permission qu'il sollicitait d'entrer au service de l'Empereur (Schmitt, op. cit., p. 423).

diverses localités que les troupes bernoises lui avaient enlevées en 1536, allait déclancher une série de protestations et de réclamations. Si d'ailleurs Fribourg ne mit pas non plus tout l'empressement qu'on aurait pu attendre à recevoir chez elle, à titre définitif, le Chef du diocèse, c'était, en particulier, parce qu'elle tenait à ménager sa puissante voisine, à laquelle la rattachaient des liens de combourgeoisie que la rupture religieuse n'avait point brisés.

Arrivé dans nos murs depuis quelques semaines, Mgr de Watteville, dans une lettre du 26 janvier 1614, se plaignait aux autorités de Fribourg de ce que Berne lui interceptait sa correspondance ¹. Le Conseil prit connaissance de cette réclamation le lendemain, 27 janvier, soit le jour où paraissaient devant lui quatre délégués bernois, venant exprimer les doléances de leur gouvernement, entre autres au sujet de la question épiscopale. Après avoir rappelé l'usage ancien qui voulait que les deux villes se fissent mutuellement, en toute franchise, les reproches qu'elles croyaient avoir à s'adresser ², les délégués de Berne élevèrent une protestation contre la présence à Fribourg « d'un certain Watteville, qui se disait Evêque et Comte de Lausanne » ³ et exigèrent la punition de celui qui s'était permis de composer en son honneur des vers jugés blessants pour leur canton ⁴. Ils demandaient en outre que le

¹ Corresp. des Evêques.

² « wie hievor alzyt loblich gebrucht worden wan ein ort etwas wider das ander beschwärlich anzubringen, es rundtlich anzuzeigen ».

³ « das unsere Herren und Oberen, nit mit wenigerem beduren und wider Ire gefaßte hoffnung vernemmen müßen, das Ir ein gwüße ußlendische persohn, des Geschlächts von Wattenwyl, so sich unserer gn. HH. und Obern, wegen uff der Statt Lausanna und aller anhangender grechtigkeiten habenden, wolhargebrachten rechtmeßigen Ehren-Tituls eines Bischoven und Graffen daselbs ungrundtlich anmaßet und falschlich usurpirt, und deßwegen unser abgesagter vyend zesyn sich erwyßt, in üwerer Statt uffenthaltend, und was noch mehr ist, mit unserer Gn. HH und Oberen ußerster befrömbdung gestattend, das in einem Imme zu ehren erdichten Poetischen gedicht ... unsere Gn. Herren sehr schmechlich gemeint und angedüdtet, und dergstalten dem verwändten Bischoffen zu lob gerichtet, das er albereit hoffnung im lufft empfangen das er ob Lausanna, von denen von Lausanna sin hosanna anhören, sich selbs yngsetzt und unsere gnedige Herren und Oberen entsetzt (dann also zwen widerwertige in einem Sässel zesitzen nit bylydenlich) und verstoßen sechen mögen ». Nous citons le texte même de la réclamation de Berne (Arch. d'Etat de Berne, Instruktionbuch, Bd. O, p. 406. 15. janvier 1614) dont une copie contemporaine se trouve aux archives d'Etat de Zurich (A 241, liasse 2). Le Manual de Fribourg (RM 165, 27 et 28 janvier) n'en reproduit pas le mot à mot, mais en donne, d'ailleurs très copieusement, le contenu.

⁴ Le manual de Fribourg en cite trois : Pontificem repetens super aurea sidera tollet, Quæ modo Calvino cantat Osanna suum, Quod Losanna negat, tibi nos largimur Osana.

Grand Conseil fût convoqué pour le lendemain et qu'on leur donnât l'occasion de s'y faire entendre à nouveau et de fournir oralement quelques renseignements supplémentaires. On fit droit à leur requête, mais comme plusieurs conseillers étaient malades et d'autres absents ; comme, d'autre part, une tierce personne était visée et qu'il eût fallu pouvoir consulter les archives, recherches que la convocation inattendue et précipitée de cette séance rendait impossibles, la réponse définitive de Fribourg fut renvoyée à plus tard. Cependant, dans une lettre de ce même 28 janvier, le gouvernement tenait à donner immédiatement à Berne l'assurance que les engagements pris naguère seraient respectés, mais à souligner aussi que supprimer aux Fribourgeois leur Evêque, équivaudrait à leur interdire l'exercice de leur religion; quant à la poésie incriminée — Messeigneurs assuraient qu'ils n'avaient pas eu connaissance de ces vers — une enquête serait faite, qui prouverait à Berne combien sa voisine désapprouvait ce genre de pamphlets 1.

La réponse annoncée par la lettre du 28 janvier fut expédiée le 11 mars. Notre évêque, disait-elle, est originaire de la Bourgogne, pays neutre, et s'il a été fait bourgeois de chez nous 2, c'était pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche, qui est exclusivement d'ordre religieux. C'est du Pape qu'il a reçu le titre qu'il porte, et si, dans cette titulature subsistent, au spirituel et au temporel, des vestiges d'un passé disparu, il n'y a pas plus matière à s'en effaroucher qu'on ne s'offusque des expressions : « évêque de Genève, de Bâle, de Strasbourg » ou encore de la dénomination : « Comte de Habsbourg 3 ».

Berne répliqua longuement, insistant surtout sur l'affront qu'on lui faisait en accordant le droit de bourgeoisie à un personnage dans lequel, vu le titre qu'il portait, elle était obligée de reconnaître un adversaire : nous ne voyons pas en quoi ce droit lui est nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, ni à vous pour la pratique de votre religion ; nous contestons formellement votre affirmation que les obligations résultant des traités de combourgeoisie soient, à ce taux-là, violées aussi par Soleure et par Neuchâtel, lorsque l'Evêque vient remplir dans ces cantons les devoirs de son ministère. Il peut, en résidant hors de votre ville, rester aussi bien que jusqu'à ce jour votre chef religieux. En 1581,

¹ RM, 28 janvier 1614, et lettre du même jour à Berne (Archives d'Etat de Berne, Freiburgbuch P., p. 449-51; copie aux arch. d'Etat de Zurich, loc. cit.)

² Mgr de Watteville remercie Messeigneurs de cette réception le 28 avril 1615 (RM). Elle ne figure pas au I. Großes Burger Buch.

³ RM, 11 mars 1614.

vos ancêtres se sont bien gardés, précisément pour ne pas nous offenser, de laisser l'Evêque venir occuper chez vous la maison qui avait appartenu à son prédécesseur ¹. Il nous est difficile enfin d'admettre que les censeurs n'aient rien su de la pièce de vers que nous vous avons signalée, et nous exigeons que l'auteur, ce comédien et ce calomniateur, soit puni et que vous nous fassiez connaître son nom ².

Fribourg, après avoir pris connaissance de la réplique de Berne ³, chargea d'y répondre ceux qui avaient rédigé déjà la lettre précédente ⁴, et la controverse s'arrêta là, sans que les objections de Berne eussent empêché Fribourg de poursuivre ses négociations avec Mgr de Watteville ainsi qu'avec le Saint-Siège — qui avait délégué, à cet effet, ses pouvoirs au Nonce —, et c'est ainsi que fut signée, le 29 mars 1615 ⁵, la convention qui établissait à Fribourg la résidence de l'Evêque du diocèse ⁶.

Il n'était pas inutile de rappeler ces tractations et ces difficultés avant d'aborder le troisième règlement édicté pour le clergé de Soleure, car elles permettent de comprendre certaines particularités qui en ont accompagné la promulgation.

Le 14 novembre 1615, le Chapitre de Saint-Ours prit connaissance d'une lettre du vicaire général ⁷ annonçant que l'évêque se proposait de se rendre à Soleure dans trois semaines environ ⁸. Les 2 et 7 décembre, le Conseil arrêtait ses dispositions pour l'arrivée de Mgr de Watteville,

- ¹ Mgr Sébastien de Montfalcon possédait en effet une maison à Fribourg.
- ² Archives de l'Etat, Correspondance de Berne (vers la fin du volume où ont été réunies des lettres reçues de Berne au cours des années 1600 à 1614).
 - ³ RM, 2 et 27 mai 1614.
- ⁴ Cette réponse, datée du 56 juin, se trouve aux archives de Berne, Freiburgbuch P., p. 453-55.
- ⁵ Et le mois suivant, quant à la substitution du capital de 1000 écus au jardin primitivement prévu, dont Mgr de Watteville avait eu, pendant deux ans, la jouissance, et qu'il dut rendre.
- ⁶ Mgr de Watteville n'avait, malgré tout, pas encore perdu tout espoir de rentrer un jour en possession des terres que les Bernois avaient enlevées à l'Evêque de Lausanne: il écrit au Nonce, le 16 octobre 1615: « pervagata est fama ducem Sabaudiæ urgere apud Bernates, ut fœdus et amicitiam secum ineant, sub hac etiam obligatione, quod renunciabit omnibus juribus, quæ prætendebat sibi competere, circa quosdam ditiones, et præcipue comitatum Lausanense ab iisdem Bernatibus inique iamdudum usurpatum; quod si huiusmodi fœdus componatur, quæ spes suberit huiusmodi possessiones recuperandi? Sane in maximum nostri Episcopatus, ne dicam totius Ecclesiæ præiudicium huiusmodi amicitia stabilietur ». (Liber Epistol. I, p. 110.)
- ⁷ Jacques Kæmmerling, prévôt de Saint-Nicolas. Antoine Dupasquier était mort prématurément en mars 1614, soit donc quelques mois après l'arrivée de Mgr de Watteville à Fribourg.
 - 8 Stiftsprotokoll, p. 694.

prévue pour l'un des jours suivants. Il décidait en particulier que, ainsi qu'on l'avait toujours fait, l'évêque serait reçu par le gouvernement et par toute la bourgeoisie 1.

Le 14 décembre, Mgr de Watteville paraissait devant ces Messieurs de Soleure et il les priait de lui prêter leur concours lorsque cette intervention serait nécessaire. Il se hâtait d'ailleurs d'ajouter qu'il respecterait toujours leurs droits et leurs privilèges. Rassurés par cette promesse, et se félicitant qu'on sévît une bonne fois, Messeigneurs s'engagèrent à appuyer l'évêque; mais ils demandaient d'ores et déjà, au cas où les supérieurs n'appliqueraient pas les sanctions prévues, de pouvoir, comme jadis, le faire à leur place, d'autant plus, faisaient-ils, remarquer que l'Evêque ne se trouverait pas toujours à Soleure ou dans les environs. Le manual ajoute que Mgr de Watteville, après avoir terminé la visite de la ville, envoya au gouvernement un rapport écrit, où il soulignait l'état très défectueux dans lequel il avait trouvé le clergé. C'est, disait-il, le grand moment d'intervenir, et il ajoutait : il n'y a qu'un moyen efficace pour remédier au mal : l'Evêque devrait résider à Soleure et y acquérir le droit de bourgeoisie, et il suggérait que la maison du prévôt fût, à cet effet, mise à sa disposition.

M. L. R. Schmidlin² s'est demandé si cette proposition était vraiment sérieuse, ou si Mgr de Watteville ne voulait pas simplement stimuler les autorités soleuroises et les décider à prendre des mesures. La supposition est assez vraisemblable : à cette date, en effet, la convention avec Fribourg était signée depuis dix mois et l'évêque avait déjà acheté la maison sur l'emplacement de laquelle il se proposait de construire sa demeure épiscopale. Quoi qu'il en soit, ses propositions se heurtèrent à un refus de la part du gouvernement de Soleure : la maison du prévôt, lui fut-il répondu, appartient au Chapitre, et quant au droit de bourgeoisie, nous avons déjà suffisamment de difficultés avec Berne, pour ne pas nous exposer à en créer de nouvelles ; et après avoir déclaré que l'Evêque pourrait néanmoins, chaque fois qu'il le désirerait, se rendre à Soleure et y organiser des visites pastorales, le Conseil, revenant sur une idée qui lui tenait à cœur, demandait, étant donné que le prévôt était mou et les chanoines endurcis, que l'évêque leur signalât ceux d'entre ces derniers qui devaient être amendés.

¹ Ratsmanual de Soleure, p. 490.

² Qui, dans cette *Revue* (1910, p. 128 sq : « Akten zur kirchlichen (Gegen)-Reformation im Kanton Solothurn zu Anfang des 17. Jahrhunderts ») a reproduit ou résumé ces passages du manual du Conseil de Soleure.

Cette réponse est du 11 janvier 1616. Or, c'est à cette même date — exactement le 10 janvier — que Mgr de Watteville promulguait le règlement qu'il nous reste à mettre sous les yeux du lecteur :

Articuli Reformationis Cleri Solodorensis habitae a Rmo et Illmo Dno D. Joanne a Wattenville Episcopo et Comite Lausannensi necnon Sacri Romani Imperii Principe, etc. ¹.

- 1. Trium visitationum confirmatio. Primo quidem æquum duxit renovare et confirmare 1º omnia et singula statuta quæ a piæ memoriæ prædecessore suo R^{mo} Joanne Dorotheo in visitatione Solodorensi ², præsertim ea quæ ad mores optime componendos et ad vitam probe et sancte instituendam spectant, fuerunt stabilita. 2º Similiter etiam ea quæ a quondam multum reverendum Dominum D. Anthonio a Pascua, Episcopatus Lausanensis Vicario generali, anno Dni 1609, die 20. Februarii ad reformationem cleri Solodorensis fuerunt edita ³. Quæ quidem omnia et singula præsenti decreto innovat, confirmat et pristino robori restituit. Et contravenientibus pænas sive mulctas in iis expressas decernit. 3º Sed præter illa, adhuc sequentia condere temporis ratio et æquitas exegerunt.
- 1. Jeiunia observanda. Collatio. Transgressorum pæna. Primo quidem diebus jeiuniorum ex præscripto Ecclesiæ servandorum, prohibemus ne prandium usque ad Vesperas protrahatur, sed unica eademque temperata refectione contenti, meminerint illis præsertim diebus carnis maceratione spiritum esse impinguandum. Serotinis vero horis, qui secundum receptam locorum consuetudinem collationem sument, ut parca, brevis, et cibis tantum illis instructa quos virorum sanctissimorum pietas semper admisit, et qui potius medicinales quam delicati censeantur, studeant. Qui vero illis diebus ebrii deprehendentur severissime mulctentur.
- 2. Ebriorum pæna. Si quis in templum ebrius accesserit, et inibi actiones indecoras, inciviles et immodestas populum a pietate avertentes prodiderit, quam primum atrocissime puniatur, pariter quoque, si quis per plateas et vias publicas suis foris præ ebrietate gestus insolentes et pene insanos ⁴.
- 3. Hypocaustum capitulare. Prohibemus etiam sub pœna excommunicationis, ne quis sacerdotum cum laicis in hypocausto capitulari convivetur ⁵, nisi obtenta a Commissario ⁶ licentia.
- 1 Ce $3^{\rm e}$ règlement commence à la p. 13 du manuscrit. A gauche du titre, le copiste a écrit : « Tertia charta visitatoria. »
 - ² C'est le premier règlement publié ci-dessus.
 - ³ Soit donc le deuxième règlement, qui a précédé immédiatement celui-ci.
- ⁴ Le verbe manque, et un mot a dû tomber également à la ligne précédente, ou une erreur s'y introduire.
- ⁵ La salle capitulaire, où se réunissaient, autour du poêle, chanoines et laïques (renseignement de M. le D^r Kælin).
- ⁶ On pourrait être tenté d'identifier ce Commissarius avec le Statthalter ou locum tenens des Statuts du vicaire général Dupasquier, « Statthalter » dont il

- 4. Discordiarum auctores. Strictissime quoque prohibemus, ne illi qui pacis et concordiæ auctores censeri debent atque patroni, rixas aut discordias inter quosvis præsertim confratres disseminent, sive per se sive per alios; alioquin tam auctores quam fautores huiusmodi discordiarum prout par est puniantur.
- 5. Facetiæ. Caveant omnes, ne inter pocula sacræ scripturæ verba in iocum aut facetias convertant, quia Spiritui sancto, qui est eius Auctor, magna inde infertur iniuria.
- 6. Scandala. Celebratio. Si quis post manifestum, notabile et inexcusabile scandalum, puta ebrietatis [p. 14] et similium, aut grave aliquod peccatum notorium convictus fuerit sacrum fecisse, aut sacramenta sine necessitate administrasse, nulla præmissa sacramentali confessione, quando

n'est plus question dans ce 3e règlement. En réalité, il s'agit, semble-t-il, de deux fonctions distinctes. Mgr Doroz avait, le 8 novembre 1602, à Soleure, désigné l'un des chanoines comme son vicarium vicegerentem (Stiftsprotokoll, p. 272 : « er hatt etliche officiales, dignitates under den canonicis instituiert, welche alle causas ecclesiasticas ac spirituales ad forum ecclesiasticum pertinentes, in synem namen und abwäsen abhandlen söllen, namlich vicarium vicemgerentem, zwen assessores, item Decanum und Pænitentiarium »); et le règlement qui suivit, en mai 1603, précise que c'est sur le chanoine Rund que s'est porté le choix de l'Evêque (art. 27 et 33, ci-dessus pp. 44 et 45), tandis qu'il désignait le chanoine Erhard Schwaller comme doyen rural (art. 31), le chanoine Grégoire Pfau comme pénitencier (art. 30) et enfin le Prévôt (soit Jean-Jacques Zeltner, prévôt depuis 1599 jusqu'à sa mort, en 1623) ainsi que le même Pfau comme assesseurs (art. 27). Nous avons vu d'autre part que les chanoines, à la réception de ce règlement, n'avaient pas vu de bon œil ce « nüw uffgerichte vicariat und Decanat ampt », innovations qu'ils estimaient être opposées aux prérogatives du Prévôt et du Chapitre. Faisant allusion à cette résistance qu'il avait rencontrée à Soleure, Mgr Doroz, dans le rapport qu'il envoyait à Rome en 1605, se plaignait de ce que les chanoines n'eussent pas admis le vicaire général qu'il leur proposait pour la partie soleuroise du diocèse, et qu'ils voulussent d'autre part diminuer les prérogatives du commissaire (« substituti a nobis vicarii generalis seu commissarii »), ne lui accordant que le pouvoir de trancher les causes matrimoniales, de donner l'institution aux curés et de délivrer les dimissoriales à ceux qui allaient être ordonnés. (Cf. cette Revue, 1939, pp. 327 et 328). Si les chanoines refusent purement et simplement d'accepter le « vicaire général pour Soleure », mais limitent d'autre part les facultés du « commissaire », c'est la preuve, semble-t-il, qu'il s'agissait de deux personnages différents. Le règlement de 1609 désigne Grégoire Pfau comme locum tenens ou Statthalter (art. 40; ci-dessus, p. 51), tandis que celui de 1616 ne connaît plus que le commissarius (art. 3, 7, 15, 17, 24, 27, 34 et 36) ou vices gerens (art. 8 et 14), choisi dans la personne du chanoine Rund (art. 37). Le Stiftsprotokoll, à la séance du 22 mars 1616 dont il sera question plus bas (p. 66), distingue d'ailleurs nettement le « commissarius » Rund et le « Statthalter » Pfau. Par conséquent, à cette époque tout au moins, les deux fonctions étaient bien distinctes, et si ceux-là y ont été maintenus qui avaient été désignés pour les remplir déjà 13 ans plus tôt, on aboutit à cette conclusion : qu'il y avait, d'une part, dans la personne du chanoine Rund, un commissarius ou vices gerens, et, d'autre part, un Statthalter ou locum tenens, qui était le chanoine Pfau.

facile potuit confessarii copiam habere, acerbissime et quam cito mulctetur, utpote proiiciens sanctum panem canibus.

- 7. Juris contemptor. Pæna. Qui eousque impietatis prorumpet, ut jurium divinorum et humanorum contemptor post pronunciatum contra ipsum a jure vel ab homine excommunicationis, suspensionis aut interdicti sententiam, nihilominus sacra facere aut sacramenta administrare præsumpserit, præterquam quod ipso iure irregularitatem incurrit, statim incarceretur, et ad multos dies pane angustiæ et aqua tribulationis sustentetur, donec aliud per ordinarium vel eius commissarium ad eius correctionem expedire videbitur.
- 8. De concubinatu. Prohibemus etiam strictissime, præter ea quæ a nostris superioribus seu eorum Vicariis generalibus præfatis antea circa concubinas aut suspectas mulieres in domibus clericorum aut presbyterorum conversantes conformiter decretis sacri Concilii Tridentini decreta fuerunt, ne quis ullam conversationem aut familiaritatem habeat cum suspectis et inhonestis mulieribus, alias ter a superiore monitus, nisi resipiscat, beneficio privetur in perpetuum. Quod si quis in tantum peccatorum barathrum ruat, ut matrem cum prole, quam ex ea suscepit, secum habitare patiatur cum magno omnium scandalo, eam cum prole nisi statim eiecerit, semel et secundo a superiore vel nostro vicesgerente monitus, quod diligenter et promptissime est faciendum, non tantum beneficio privetur, sed etiam a beneficio per aliquod tempus suspendatur arbitrio commissarii.
- 9. Non licet etiam sub gravissima pœna retinere prolem propriam domi, etiam matre reiecta.
- 10. Paramenta divini cultus. Omnia ornamenta divino cultui inservientia munda et nitida semper conserventur, præsertim corporalia, quia Deus, amator puritatis, sordibus nostris non delectatur.
- 11. De cultu divino rite celebrando. Multa antehac a nostris prædecessoribus salubriter et sapienter fuerunt de modestia, pietate et gravitate psallendi in choro, et sacrum celebrandi instituta, quæ etiam ad punctum servari omnino mandamus. Præterea iubemus ut omnes in choro ordinate sedeant quando sedendum erit, quando surgendum surgant : indecorum siquidem est, videre vel audire confusionem, vel, præposterum ordinem in Ecclesia Dei, quæ est castrorum acies ordinata.
- 12. Exempti. Nulli sint exempti, nisi qui ex iure vel consuetudine rationabili vel privilegio id declarabunt.
- [p. 15.] 13. Negligentium pæna. Si quis quater in hebdomada a Matutinis, vel a Prima usque ad Nonam, vel a sacro solenni, vel a Vesperis et Completorio simul abfuerit, viginti batzii ex eius redditu subtrahantur, in præsentium commodum cessuri.
- 14. Pæna exeuntium sine legitima causa. Qui vero adeo usque insolens erit, ut in consuetudinem trahat discedendi ex choro ante officii sive horæ

quæ cantantur finem, sive tardius plus æquo solitus erit divino officio vel sacris interesse, si ter a superiore vel nostro vicesgerente moniti non acquiescant, sic tarde accedentes vel intempestivius discedentes, tanquam præsentes non censeantur, nisi facultatem acceperint a superiore vel legitimam excusationem produxerint.

- 15. Maioribus solennitatibus omnes intersint. Sexta pars grossæ præbendæ negligentibus detrahenda. Ita opportune celebrentur privata sacra, ut maior pars sacro solenni adesse queat. Si quis adeo suæ salutis et divinorum negligens fuerit, ut per mensem integrum a Matutinis abfuerit, nulla legitima causa aut iusto inpedimento detentus, quod superiori vel nostro commissario quamprimum probare tenebitur, sexta parte suæ grossæ præbendæ privetur, præter quotidianas distributiones, quibus carere debet. Hortamur autem omnes in Domino, ut frequentissime adsint et rarius absint: impietas enim summa videtur commensari, et æqualibus potibus rationem obruere, eo maxime tempore quo Deo ex munere psallere tenemur.
- 16. Garrientes in choro puniendi. Neque illud ferendum videtur, sacerdotes Altissimi garrire vel nugari in sacrastia vel alibi, eo præcipue tempore, quo divinis laudibus cum cæteris angelico more in choro vacare deberent.
- 17. Lusores. Cum domus clericorum pauperum receptaculum esse debeat, si quis adeo insolens fuerit, ut alearum ludos sive aleatores domi foveat ut ter a superiore vel commissario monitus non desistat, suspendatur ab officio per annum; et si nihilominus perseveret in huiusmodi dissolutionibus, excommunicetur. Qui autem cum aleatoribus, ganeonibus i et depravatis aut infamibus hominibus nimium frequentes erunt, nisi moniti resipiscant, acerbissime puniantur.
- 18. Curatus. Fundamenta et rudimenta orthodoxæ fidei, cum in catechismo contineantur, mirum est quod in hac tam celebri urbe ad magnam animarum ruinam non doceantur, quamvis toties a nostris superioribus mandatum fuerit. Igitur in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus Domino Starck², [p. 16] ut per se vel per alium idoneum substitutum, catechismum in ecclesia S. Ursi³ singulis diebus festis vel saltem Dominicis doceat hora opportuna, alioquin curabimus deinceps, ne nostra mandata adeo flocci⁴ fiant.
 - ¹ Buveurs.
- ² Jean-Joseph Stark, de Soleure, ordonné prêtre en 1609 et, dès la même année, chapelain à la Collégiale de Saint-Ours, dont il devint chanoine en 1612, après avoir été, très peu de temps, curé de Zuchwil, puis de Biberist. Il ne dut pas remplir longtemps les fonctions de catéchiste dont l'Evêque le chargeait ici, car, dès le 8 juin 1616, lui fut confiée la desservance de la paroisse de Selzach, qu'il conserva pendant une année environ. Il mourut en 1620.
 - ³ Au-dessus du mot S. Ursi, le copiste a écrit : S. Francisci.
- ⁴ Floccus, mot à mot : flocon de laine ; au figuré : objet sans valeur, dédaigné, méprisé. Le sens est donc : je prendrai au besoin des mesures pour qu'on fasse cas de mes ordonnances.

- 19. Confessarii. Cura animarum. Ad Pænitentiæ sacramentum ministrandum, sive confessiones audiendas multum iuvat confessarii prudentia, pietas et diligentia. Quare nemo ebrius aut gravibus peccatis pollutus ad illud ministrandum se ingerat, nisi prius conscientia mundata per idem sacramentum. Et caveant ne ante approbationem ab ordinario confessiones audiant, alioquin multis injicerent laqueos; et videretur maxime consentaneum, ut quatuor ex canonicis capacioribus destinerentur præ cæteris ad confessiones excipiendas; iuniores pariter canonici metu laboris aut molestiæ illud munus detrectare non debent; quia cum illis incumbat animarum cura, oves sacramentis pascere tenentur, sed semper paratos esse convenit, imo et in confessionali expectare sive invitare pænitentes, diebus præsertim solennibus sive eorum Vigiliis.
- 20. Superstitiosi ritus abolendi. Attendendum autem maxime est, ne ulli superstitiosi ritus introducantur, nec secularibus laicis, præsertim in ecclesiis tolerentur. Et si qui usu aut consuetudine inveterati essent, e medio tollantur, tamquam pietatis pestes.
- 21. De vestitu et tonsura clericali. Qui caligas infimas violaceas ferre optabit, togam quoque ad talos demissam, quibus illæ tegantur, ferre debebit, nec unquam domi, sive foris, sive rure, sine toga et tonsura videantur.
- 22. Disciplina scholastica. Cantor et ludimagister advertant ne scholares ullo pacto in templo garriant, nugentur aut vociferentur, sed omnibus modestiæ et pietatis cum rosario et precibus exemplum præ se ferant. Quod si in hac re segnes fuerint, nos contra illos agemus.
- 23. Jurisdictio ecclesiastica. Nullus in usurpatione jurisdictionis ecclesiasticæ aut bonorum ecclesiasticorum, dominis laicis faveat, aut opem ferat quomodocunque, alias ipso iure excommunicatus existit.
- 24. Rationes officialium. Commissarius. Capituli officiales tenenantur quotannis, die a Capitulo determinando, reddere rationem rerum sibi commissarum exactissime; quales sunt Custos, Thesaurarius, Fabricianus, etc. coram nostro Commissario et Præposito et seniore, canonico. Noster autem Commissarius tenebitur de tribus mensibus in alios tres menses nos monere de defectibus et transgressionibus istarum et prædictarum [p. 17] constitutionum, et fideliter nominare transgressores, præsertim eos qui, luxui et carnis voluptati dediti, divinis officiis raro interfuerint, aut sacramentis animam mundare neglexerint.
- 25. Juramentum. Omnes autem officiales sciant, quid muneris cuique incumbat, et antequam ad aliquod officium promoveantur, coram ipsis legatur in capitulo quid præstare teneantur. Quod sedulo procuratores spondere etiam sub iuramento, si expediens videbitur, debent.
- 26. Sacrista. Aedituus autem Custodi et omnibus canonicis obediat, et modeste, pie ac fideliter munus suum obeat; et si insolens aut vitiosus fuerit, deponatur. Et quandocunque singuli officiarii singulis annis rationes reddunt, legatur coram ipsis quid facere debeant.

- 27. Nullus jurisdictionem episcopalem sine ordinarii vel Commissarii licentia sub excommunicationis pœna usurpare in quibuslibet casibus præsumat.
- 28. Statuta Beronensia 1. Quoniam Beronensis Ecclesiæ statuta nobis videntur sacris conciliis conformissima et utilissima, ideo quantum fieri poterit conabimur illa universo clero nostro reddere familiaria et usitata.
- 29. Innotuit nobis, homines aliquos esse ita perfrictæ frontis, ut statuta saluberrima a nostris prædecessoribus instituta plane vilipendant. Noverint igitur, quod si non tantum nostra, verumetiam supradictorum prædecessorum nostrorum statuta ad Dei gloriam et animarum salutem instituta violaverint, Nos qua par est æquitate in ipsos esse animadversuros, et ita acriter, ut omnibus improbis metuendi erit occasio et triremes cavendi.
- 30. Statuta vetera. Statuta vetera nostris et præfatorum prædecessorum nostrorum repugnantia et contraria, tanquam noxia et bonis moribus pernitiosa, plane abrogamus et irrita omnino esse mandamus.
- 31. Confraternitates. Confraternitates pietatem redoleant, unionem et pacem foveant, inimicitias dissipent, præsertim inter confratres; et omnes abusus, luxus et insolentiæ ex illis eliminentur.
- 32. Curati. Non sinant curati hæreticos in sua parochia commorari, et quod intolerabilius est in cœmeterio christiano sepeliri.
- [p. 18.] 33. *Præpositus*. Reverendum D. Præpositum iterum in Domino hortamur, et alios Rectores sive in officio constitutos, ut laudabiliter impleant ministerium suum, nec cutem aut ventrem curent, ubi animas curare debent. In primis etiam studeant, ne res ecclesiasticæ per iniuriam dissipentur, deperdantur et alienentur, quia durissimum iudicium his qui præsunt fiet.
- 34. Concionator. Quotidiana distributio. Commissarius. Statuta Concilii Tridentini semper strictissime serventur, et populo sæpius per concionatores inculcentur. Distributiones quotidianæ viderentur instituendæ, prout moris est in multis aliis capitularibus ecclesiis, atque id summopere optaremus; verum id Capituli arbitrio committimus determinandum, atque intra proximum synodum tenebitur noster Commissarius ex parte Capituli nobis exponere in scriptis, quid de hac re conclusum fuerit.
- 35. Conciones. Omnes intersint concioni, et si quis garriat eo tempore in templo vel sacristia, puniatur.
- 36. De statutis legendis. Commissarius executor statutorum. Denique ut omnia ista et prædecessorum præfatorum statuta, qua æquum est diligentia et promptitudine serventur, mandamus et singulis quatuor anni temporibus, die Veneris, Capitulum congregetur, et hæc præsentia statuta, nec non prædecessoris nostri R^{mi} Joannis Dorothei, et illa reverendi quondam D. a Pascua Vicarii nostri generalis, clara voce et distincte legantur. Et

¹ Beromünster.

nisi id fieri noster Commissarius procuraverit, culpam in ipsum referemus et puniemus. Imo etiam iubemus ut omnes hæc prædicta statuta in scriptis habeant, ne ulla subsit ignorantiæ occasio.

- 37. Commissarius institutus. Et ne propter nostram aut Vicarii nostri generalis absentiam, vel locorum distantiam aut itineris difficultatem, urbs hæc Solodorensis, aut parochiæ ipsius Ditionis, quæ nostræ Diœcesis sunt, aliquid detrimenti patiantur, rev. D. Melchiorem Rotundum¹ concionatorem ordinarium, in solacium Cleri et populi nostrum creavimus et creamus Commissarium, cum potestate ad hoc necessaria, et latius si opus sit per mandatum authenticum exprimenda, ut in nostra seu eiusdem Vicarii nostri absentia ea libere uti possit.
- 38. Rationem Commissarius ordinario reddet. Ita tamen, ut singulis annis, aut quoties a nobis fuerit requisitus, eorum quæ gesserit, rationem reddere tenebitur.
- [p. 19.] 39. Præpositus. D. Præposito prima sedes in Capitulo, processionibus et ecclesia deferatur, et ab omnibus tam canonicis quam capellanis, ut Præpositus honoretur.
- 40. Pænitentiarius. Pænitentiarium nostrum, cum potestate ad hoc necessaria, et cum authoritate absolvendi ab hæresi, sicut nobis copiam fecit Illustrissimus D. Nuncius, ven. D. Gregorium Panonium², eius dem ecclesiæ canonicum, quem in eodem gradu et sede, quam hactenus ratione capitularis ordinis possedit, conservamus et in posterum conservari volumus. Ac ibidem Decanum nostrum ruralem deputamus R. D. præfatum Melchiorem Rotundum; ita tamen, ut singulis annis in synodo diæcesana comparere teneatur, si rogatus³ fuerit, rationem reddere.
- 41. Executor. Eorum autem omnium quæ supra scripta sunt, et a prædecessoribus præfatis iniuncta, executorem facimus R. D. Rotundum; nec non etiam quarumcunque mulctarum a præfato D. a Pascua impositarum et a nobis imponendarum exactorem.
- 42. Atque ut omnibus præmissis indubitata fides habeatur, præsentibus subscripsimus, easque sigillo nostro maiori munivimus; et per Cameræ nostræ episcopalis secretarium subsignari iussimus 4, die 12. Januarii Anno 1616. Subscriptum Joannes a Wattenville, Episcopus Lausanensis, et subsignatum de mandato eiusdem Illmi ac Rmi D. Episcopi et principis præfati, cum impressione sigilli maioris eiusdem Reverendissimi
 - J. Wattenvile Episcopus Lausanensis ⁵.

L. S.

¹ Cf. ci-dessus, p. 41 n. 1.

² Cf. ci-dessus, p. 44 n. 2.

³ Ajouté ou corrigé au-dessus : et si vocatus.

⁴ Cette seconde signature n'est pas reproduite dans le manuscrit de Fribourg.

⁵ Là encore, le copiste a modifié son écriture, pour reproduire la signature de l'Evêque, ainsi que le *Locus sigilli* de la ligne suivante.

Ces statuts de Mgr de Watteville font preuve d'une certaine sévérité. Au lieu que ceux de Mgr Doroz se maintenaient dans une note irénique, rappelant simplement sur un point (art. 18) les peines prévues par le Concile de Trente, ceux de 1609 énuméraient, pour une série de manquements, des punitions précises, laissant au *Statthalter* le soin d'en édicter pour d'autres cas ; quant au règlement de 1616, il n'entre pas dans des précisions, mais il répète à plus d'une reprise qu'il faudra, dans telle ou telle circonstance, punir très sévèrement.

On aimerait savoir comment ces statuts de Mgr de Watteville furent accueillis à Soleure. Le manual du Chapitre n'en parle pas, du moins pas immédiatement après la date de leur promulgation ¹. Le Conseil de Soleure, par contre, en séance du 2 mars 1616, décide d'écrire à l'évêque pour lui dire son étonnement qu'il n'ait point livré de rapport sur les réformes que, lors de sa récente visite, il a jugé bon d'introduire. On aimerait savoir en particulier quels ecclésiastiques ont été privés de leur bénéfice ou de leur office ². Déjà deux jours après — soit que les lettres se soient croisées, soit que, plus vraisemblablement, le gouvernement ait reçu entre temps communication, par les chanoines, des statuts du 10 janvier — le Conseil, après avoir pris connaissance de ces derniers, décida, vu l'importance de certains articles ³, de les livrer à un examen approfondi.

L'écho de cet examen se trouve au manual du Chapitre : à la séance capitulaire du 22 mars 1616, deux délégués du gouvernement se présentèrent, rappelant que lorsque, récemment, l'évêque était venu procéder à la visite du clergé, il avait promis de ne rien entreprendre qui portât atteinte aux libertés de Messeigneurs, et de leur soumettre, en tout premier lieu, l'objet de ses tractations avec messieurs les ecclésiastiques ; or, il n'en a rien fait, ainsi que cela ressort de l'écrit qu'il a envoyé à son commissaire, le chanoine Rund, écrit qui renferme des expressions offensantes pour le clergé; mais celui-ci a reçu depuis une autre pièce, qui contredit nettement la précédente, et dans laquelle l'évêque affirme qu'il n'a jamais eu l'intention de destituer le prévôt de ses fonctions, car il l'estime parfaitement apte à les remplir. Messeigneurs, partageant

¹ On voit simplement que, à la séance capitulaire du 2 janvier 1616 — donc avant la réception des statuts de Mgr de Watteville — quelques articles avaient été rédigés et soumis à l'évêque, qui n'avait pas donné de réponse (Stiftsprotokoll, p. 696).

² Ratsmanual, p. 84.

¹ « Weil etwelche hochwichtige Punkte darin begriffen sind. »

entièrement cette nouvelle manière de voir et confirmant, pour leur part, le chef du clergé capitulaire dans ses attributions, lui demandaient simplement de réunir les chanoines tous les huit ou quinze jours, afin de sévir, quand ce serait nécessaire; et lorsqu'il en serait empêché par la maladie, il confierait cette tâche à son remplaçant, le chanoine Pfau, et non pas au commissaire Rund; des ordres écrits avaient, au surplus, été donnés à ce sujet à tous deux par l'avoyer 1.

On croit pouvoir deviner ce qui s'était passé : Mgr de Watteville, n'ayant qu'une médiocre confiance dans le prévôt Zeltner, que son âge et surtout son caractère et son état de santé rendaient peu apte à prendre les mesures énergiques qui s'imposaient, avait confié cette tâche au chanoine Rund²; mais le gouvernement, qui tenait à maintenir les droits du Chapitre et tout autant, si ce n'est plus, ceux que lui-même s'était arrogés en matière ecclésiastique, soutenait le prévôt. Mgr de Watteville, devant cette attitude, avait dû faire, partiellement, machine arrière. Il écrit au Nonce, le 21 mars 1616, qu'il se propose d'aller à Soleure avant Pâques 3. On voit, d'autre part, qu'en séance capitulaire du 1er août 1616, furent lus des statuts de l'évêque 4. S'agissait-il de la lecture prévue aux Quatre-Temps 5, ou de la prise de connaissance de nouvelles constitutions retouchées et partiellement modifiées, que Mgr de Watteville, à la suite des difficultés qui avaient surgi, aurait fait parvenir au clergé de Soleure ? C'est une question à laquelle le peu de renseignements conservés et surtout leur laconisme ne permet pas de répondre.

¹ Stiftsprotokoll, pp. 696-97.

² En marge de la p. 697 du manual capitulaire, on a écrit : « Der Ordinarius schtibt schmach wider den Probst, hernach revociert. »

³ « Ante festa paschalia, spero Solodorenses visitare » (*Liber Epistol*. I, p. 112). Pâques, cette année-là, tombait le 3 avril.

⁴ « Sind Illustrissimi Episcopi Lausanensis statuta abgelesen worden » (Stiftsprotokoll, p. 702).

⁵ Art. 36 du 3e règlement.